



VIOLENCES DOMESTIQUES ELOIGNEMENT ADMINISTRATIF

Type : ordre de service	No : OS PRS.05.05
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SCDTA - COMPOL	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 21.03.2012	Mise à jour : 10.04.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures s'appliquant aux éloignements administratifs, dans les cas de violences domestiques.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Code de procédure pénale (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Code civil suisse (ci-après : CC) RS 210.
- Loi sur les violences domestiques (ci-après : LVD) RSG F 1 30.
- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : LAVI) RS 312.5.

Directives de police liées

- Aide aux victimes d'infractions (LAVI), OS PRS.05.01.
- Violences domestiques – enquête et intervention de police, OS PRS.05.04.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC).
- Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).
- Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).
- Ministère public (ci-après : MP).

Entités citées et abréviations

- Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM).
- Service de protection des mineurs (ci-après : SPMi).
- Hôtel de Police Carl-Vogt (ci-après : HPCV).
- Service de la gestion documentaire des affaires de police (ci-après : SGAP).
- Brigade des délits contre les personnes (ci-après : BDP).
- Unité mobile d'urgence sociale (ci-après : UMUS).
- Automatisiertes Büro Informationssystem - données genevoises des personnes et des affaires (ci-après : myABI).
- Multiple Application Coordination System (ci-après : MACS).

Mots-clés

- Violence.
- Domestique.
- Eloignement administratif.

Annexes

- Annexe 1 : Procédure d'intervention, établissement des documents et mesures d'éloignement.

1. GENERALITES

Il faut remarquer que la mesure d'éloignement prévue par la LVD et ordonnée par le COMS pour une durée de 10 à 30 jours, est la mesure la plus légère à l'encontre des personnes prévenues de violences domestiques. Peuvent également intervenir des mesures de substitution selon l'article 237 du CPP, ordonnées par le TMC, comme l'interdiction de se rendre dans certains lieux, l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes ou l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles. Le TAPI peut également prononcer des éloignements en vertu de l'article 28b du CC.

2. APPLICATION DE LA LVD

L'article 2 LVD définit "les violences domestiques" comme des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques exercées sur une personne liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu. Aucun délai n'étant prévu après la séparation des personnes, une mesure d'éloignement peut donc intervenir au-delà d'une année après leur séparation.

Selon l'article 8 LVD, la personne prévenue d'actes de violence domestique peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement de 10 à 30 jours par la police pour empêcher la réitération de tels actes. Cette mesure consiste à interdire à une personne de pénétrer dans des lieux déterminés ou à lui interdire de contacter ou de s'approcher de plusieurs personnes. Les éloignements ne peuvent être prononcés qu'à l'encontre de personnes majeures.

Le détenteur du bail d'un logement peut faire l'objet d'un éloignement.

En principe, les mineurs ne seront pas éloignés. C'est la procédure pénale et celle du SPMi visant à la mise en foyer qui s'appliquent pour eux.

3. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS COMPOSANT LA MESURE D'ELOIGNEMENT

La mesure d'éloignement comporte 5 documents :

- La "MESURE D'ELOIGNEMENT ADMINISTRATIF"

Cette mesure comporte la langue de notification, l'identité simple du prévenu et ses numéros de téléphone, la description des dernières violences constatées, la description des violences antérieures, la durée de la mesure d'éloignement, les adresses concernées par l'éloignement (en principe le domicile privé et professionnel), les personnes concernées par l'éloignement (les victimes et les personnes touchées), les droits et les devoirs du prévenu et de la victime, les noms des policiers, du COMS, du traducteur et les signatures. La mesure d'éloignement est notifiée à l'auteur et une copie lui est remise. Une copie est également remise à la victime par les policiers du poste ou de la brigade qui est intervenue.

- L"OPPOSITION A UNE MESURE D'ELOIGNEMENT ADMINISTRATIF"

Ce document comporte la langue de notification, l'identité simple du prévenu et ses numéros de téléphone, l'adresse pendant l'éloignement si elle est déjà déterminée, la durée de la mesure, les informations que le prévenu a reçues. Une partie spécifique du document

est réservée à l'opposition immédiate, devant le COMS. La partie suivante sert à l'opposition, après coup (jamais remplie par la police). Si le prévenu fait opposition immédiatement, ce formulaire est transmis sans délai au TAPI par le policier. Comme mentionné dans le document, il appartient ensuite à l'auteur de contacter téléphoniquement le tribunal. Dans le cas contraire, le secrétariat du service des commissaires se chargera de transmettre les documents aux services concernés. Une copie du document d'opposition est remise au prévenu.

- La "LISTE DES INSTITUTIONS HABILITEES A L'ENTRETIEN THERAPEUTIQUE ET JURIDIQUE ET LISTE DES LIEUX D'HEBERGEMENT"

Cette liste comporte les institutions dans lesquelles le prévenu a le devoir de suivre un entretien et une liste des lieux d'hébergement auxquels il peut s'adresser s'il ne sait pas où se loger. Une copie de ce document lui est remise. Il lui est spécifié qu'il a l'obligation de prendre un rendez-vous dans un délai de 3 jours pour cet entretien et qu'il doit y assister.

- Les "INFORMATIONS AUX VICTIMES ET AUTEURS DE VIOLENCES DOMESTIQUES"

Ce document comporte un extrait de la LVD. Il informe le prévenu et la victime sur leurs droits et leurs devoirs. Il est notamment mentionné que le prévenu peut faire opposition à la mesure prise, sans effet suspensif. Il est aussi indiqué que la victime a le droit de demander une prolongation de la mesure. L'opposition et la demande de prolongation se font auprès du TAPI.

- L' "AVIS AU TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT ET AU SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS"

L'avis sera établi dans tous les cas et transmis par télécopie aux deux institutions. Cela permet à ces institutions de vérifier si les personnes concernées par l'éloignement sont sous tutelle et de demander une enquête au SPMi lorsque des enfants sont impliqués. L'identité de toutes les personnes concernées doit figurer sur ce document.

Les documents mentionnés ci-dessus sont disponibles sur GENESIS.

Les modalités de l'éloignement sont ordonnées par le COMS dès le moment de la soumission du cas.

4. DIFFUSION DES DOCUMENTS

La transmission des documents se fait selon l'annexe 1 de la présente directive. Il est important d'effectuer rapidement la diffusion car, en cas de contestation ou de demande de prolongation de la mesure, le TAPI n'a que quelques jours, voire quelques heures pour étudier le dossier et convoquer les parties en cause. D'autre part, le SGAP doit pouvoir saisir rapidement la mesure.

5. AUDIENCES DU TAPI

Les juristes des COMS organisent la présence d'un représentant de la police aux audiences du TAPI.

Les jugements du TAPI sont transmis au service des COMS puis au SGAP dans les cas où la mesure a été modifiée (annulation ou prolongation de la mesure).

6. SUIVI DE LA MESURE D'ELOIGNEMENT

Lorsque le prévenu transgresse la mesure d'éloignement prononcée, il sera sanctionné par une contravention en vertu de l'article 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité). Dans ce cas, l'intervention veillera à éloigner l'auteur du domicile prévu et de sa victime. Le prévenu sera entendu sur les motifs qui l'ont poussé à enfreindre la mesure d'éloignement et le rapport de renseignements établi sera transmis au MP.

Lorsque la victime se plaint après coup du non-respect de la mesure par le prévenu, l'enquête déterminera s'il y a lieu de le déclarer en contravention.

Les institutions habilitées à mener l'entretien socio-thérapeutique et juridique envoient une attestation à la police lorsqu'un prévenu de violence éloigné a pris rendez-vous et suivi l'entretien (avec son accord).

Lorsque le prévenu ne participe pas à l'entretien socio-thérapeutique et juridique, il sera sanctionné comme mentionné précédemment, après enquête.

7. SAISIES DANS LES SYSTEMES INFORMATIQUES

Les mesures d'éloignements et les documents y relatifs seront saisis dans le système informatique par les policiers qui les ont produits.

La mesure d'éloignement sera mentionnée dans l'évènement **myABI**.

Le SGAP saisira sans retard les données concernant la mesure d'éloignement afin de permettre une nouvelle intervention de police si le prévenu ne respecte pas la mesure. Seront saisis : le nombre de jours d'éloignement, l'adresse du lieu duquel il est éloigné (domicile de la victime), les autres lieux concernés par la mesure (exemple : domicile professionnel de la victime), les personnes desquelles l'auteur est éloigné (victime - enfants - autres membres de la famille, etc.).

Les modifications seront faites au SGAP lorsque le tribunal annule la mesure ou s'il la prolonge.

8. PREVENTION - INFORMATIONS

Les prévenus demandant à faire une opposition à une mesure d'éloignement seront dirigés auprès du TAPI. Les victimes désirant faire valoir leur droit à la prolongation d'une mesure d'éloignement seront dirigées auprès du centre LAVI et du TAPI. Le rôle de la police se limitera à celui d'orientation et d'information. Les dépliants informatifs sur les violences domestiques seront remis aux personnes concernées.